



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2018 – 003

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)

Localisation : *Coeur du Parc national des Calanques – site Falaise des toits (Luminy)*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-65 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa présidente ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil scientifique en date du 15 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté AR - 2017- 004 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade en date du 19 juin 2017 ;

Considérant le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national en 2017 et début janvier 2018 ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon crécerelle ;

Considérant que le Faucon crécerelle est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale ;

Considérant que la population à l'échelle régionale a connu une forte régression des effectifs (de l'ordre de 60%) suite à une perte importante des habitats favorables ;

Considérant que la population à l'échelle de la commune de Marseille, de l'ordre d'une quinzaine de couples, est presque exclusivement inféodée aux espaces naturels contrairement à d'autres grandes villes de France ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur la falaise « Paroi des Toits - Garrigou » sont interdites d'accès.

Sont ainsi concernées les voies désignées ci-dessous :

- Le champ du rêveur
- La mouette râleuse
- Destination suicide
- Messe noire
- Les aigles fins
- No limit éthylic
- Mamou
- La colère d'Héphaïstos (les autres)
- Aïuto
- Valse d'adieu
- L'arnaque (rag time)
- Le nouveau monde
- Lucyfjord
- La fille aux cheveux de lin

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 15 juillet 2018.

En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par nouvel arrêté.

En cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes faucons par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes, la zone d'interdiction pourra être étendue aux voies concernées par nouvel arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 février 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de Marseille ;
- Office national des forêts ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)

